

Protection des prisonniers de guerre contre les dangers résultant de la guerre aérienne

Le problème de la sécurité des prisonniers, par rapport aux opérations militaires, ne s'est véritablement posé qu'à partir de la première guerre mondiale. Il est arrivé alors, en raison du développement de l'artillerie, que des camps de prisonniers situés trop près du front soient bombardés. Aussi les belligérants convinrent-ils de ne pas établir de dépôts de prisonniers à moins de 30 km. du front. Les auteurs de la Convention de 1929 ont jugé bon de reprendre cette règle sous une forme plus générale, à l'article 7, alinéa 1. Il était arrivé également, au cours de la première guerre mondiale, que, par mesure de représailles, des Etats aient exposé des prisonniers au feu de l'artillerie ennemie pour protéger de ce feu leurs armées ou certains endroits importants. C'est pour éviter la répétition de telles pratiques que les auteurs de la Convention ont jugé nécessaire de les prohiber expressément par l'article 9, alinéa 4. Les deux dispositions conventionnelles mentionnées ci-dessus ont la teneur suivante :

Article 7, alinéa 1 : « Dans le plus bref délai possible après leur capture, les prisonniers de guerre seront évacués sur des dépôts situés dans une région assez éloignée de la zone de combat pour qu'ils se trouvent hors de danger. »

Article 8, alinéa 4 : « Aucun prisonnier ne pourra, à quelque moment que ce soit, être renvoyé dans une région où il serait exposé au feu de la zone de combat, ni être utilisé pour mettre par sa présence certains points ou certaines régions à l'abri du bombardement. »

Lorsque éclata la seconde guerre mondiale, il apparut clairement que les précautions prises en 1929 étaient devenues très insuffisantes. Elles tendaient en effet, avant tout, à éviter que les prisonniers, en demeurant dans une région proche de la zone de combat, soient exposés au feu de l'artillerie. Or, l'aviation de bombardement, étendant son action à tout le territoire des belligérants, risquait de faire courir aux prisonniers, comme à la population, des dangers bien plus graves encore.

Le moyen le plus approprié pour épargner aux camps de prisonniers les attaques aériennes paraissait être, comme on l'envisageait pour les zones sanitaires et de sécurité, la notification réciproque par les belligérants de l'emplacement des camps.

Protection des prisonniers de guerre

Mais le CICR ¹ dut constater que les principales Puissances en guerre ne fournissaient pas, dans les listes de prisonniers communiquées à l'Agence centrale, d'indications géographiques sur la localisation des camps, mais se bornaient à donner des adresses figurées (en Allemagne : Oflag ou Stalag, suivi d'un chiffre romain ou d'une lettre majuscule ; en France : Bureau postal de prisonniers ou secteur postal ; en Grande-Bretagne : Camp n° 1, n° 2, n° 3, etc.). Bientôt ses délégués lui confirmèrent, au retour de leurs premières missions, le désir formel de ces Puissances de s'en tenir à cette méthode, pour des raisons de sécurité militaire. Le CICR dut se résoudre dès lors à supprimer toute allusion à la situation géographique des camps visités par ses délégués, dans les rapports sur ces visites qu'il communiquait aux Gouvernements intéressés.

Cette manière de faire était différente de la pratique adoptée par les belligérants au cours de la guerre de 1914-1918. En revanche, elle n'était pas contraire aux stipulations de la Convention dont aucune, en effet, n'impose à la Puissance détentrice l'obligation de donner des indications sur l'emplacement des camps de prisonniers ; si l'article 8 prévoit que les belligérants doivent s'indiquer mutuellement les adresses officielles auxquelles la correspondance des familles peut être expédiée aux prisonniers, les termes « adresse officielle » n'excluent nullement une adresse figurée.

Dans ces conditions, l'espoir que l'on avait mis dans la connaissance réciproque des lieux d'internement pour assurer la sécurité des captifs paraissait fortement compromis, à moins d'une intervention expresse auprès des belligérants. C'est ce que fit le CICR, le 14 décembre 1939, en s'adressant simultanément aux Gouvernements allemand, britannique et français pour leur demander d'accepter, sous condition de réciprocité, de fournir des indications géographiques qui permettent de localiser les lieux d'internement des prisonniers militaires. S'il fondait en partie sa demande sur l'apaisement qui résulterait, pour les familles des prisonniers, de savoir où étaient internés

¹ Par souci de concision le Comité international sera désigné par l'abréviation : le CICR.

Protection des prisonniers de guerre

leurs proches, il ne cachait pas que sa démarche était directement inspirée par l'intérêt qu'il portait à la sécurité des prisonniers ; il était ainsi amené à souligner les dangers que le développement de l'arme aérienne pouvait faire courir aux captifs, en des termes dont l'exactitude et la portée devaient être malheureusement confirmées par la suite des événements. Il esquissait déjà, outre la publication de l'emplacement des camps, une proposition nouvelle tendant à adopter une signalisation appropriée pour révéler aux avions la présence de camps de prisonniers.

« Dans le cas, écrivait-il, où les Puissances belligérantes maintiendraient leur point de vue actuel, et préféreraient ne pas faire connaître les lieux d'internement des prisonniers de guerre, on peut se demander si ces lieux ne devraient pas alors être signalés d'une manière spéciale afin qu'ils se distinguent des casernes ou autres lieux de cantonnement fixe des formations militaires nationales.

» En effet, dans le cas où les lieux d'internement des prisonniers ne seraient pas localisés géographiquement ou signalés d'une manière spéciale, il y aurait peut-être lieu de craindre que des erreurs ne puissent se produire en cas d'opérations de l'armée aérienne ennemie. »

Les Gouvernements français et britannique firent connaître leur réponse respectivement en février et en mars 1940 ; les deux réponses étaient négatives : « Il a été de nouveau reconnu, déclaraient les Autorités françaises, que de pareilles indications présenteraient des inconvénients majeurs et il a été rappelé que les Puissances belligérantes sans même s'être concertées, ont toutes adopté la méthode de l'adresse figurée. » Quant aux Autorités britanniques, elles se bornaient à déclarer qu'elles n'étaient pas en mesure d'agréer les propositions du CICR, pour des raisons de sécurité militaire. Le Gouvernement allemand, informé de ces réponses, ne fit connaître son point de vue qu'au mois de mai, en soulignant lui aussi les difficultés de la question ; il pria toutefois le CICR d'en poursuivre l'étude se déclarant prêt, afin de la faire avancer, à communiquer l'emplacement des camps d'internés civils. Les Autorités ayant donné leur accord sur ce dernier point, la situation

Protection des prisonniers de guerre

des camps d'internés civils fut, dès lors, régulièrement transmise de part et d'autre.

Au début de juillet 1940, le délégué du CICR à Londres, ayant repris la question au Foreign Office, fit savoir que le Gouvernement de Sa Majesté était prêt à indiquer l'emplacement des camps de prisonniers de guerre sous condition de réciprocité. Un membre du CICR qui se trouvait alors à Berlin obtint peu après la même déclaration des Autorités allemandes. Pour assurer la stricte réciprocité dans cette notification, opération toujours délicate, les deux belligérants furent alors priés de communiquer sans délai à Genève tous les renseignements relatifs à l'emplacement des camps de prisonniers avec l'assurance que ces renseignements ne seraient transmis à la Puissance adverse qu'après réception des renseignements émanant de celle-ci. Les démarches du CICR paraissaient ainsi sur le point d'aboutir, quand le délégué du CICR à Londres fit savoir télégraphiquement, à fin juillet, que « les Autorités britanniques supérieures » avaient finalement décidé de ne pas accepter, pour le moment, la notification réciproque de l'emplacement des camps.

Les événements militaires de l'été 1940 allaient modifier l'aspect de la question et fournir en même temps au CICR les éléments d'une nouvelle démarche. En septembre, le Gouvernement allemand accepta, sur proposition du CICR, de ne plus tenir secrète la situation géographique des camps des prisonniers belges et français : d'autre part, le Gouvernement italien décida, en octobre, de donner la situation des camps de prisonniers de guerre et d'internés civils se trouvant en Italie.

D'autre part, les craintes que le CICR avait éprouvées dès le début du conflit quant au sort des prisonniers en cas d'attaques aériennes commençaient à se justifier dans la réalité : le CICR apprenait que des prisonniers français avaient trouvé la mort en Allemagne à la suite de bombardements : d'autre part, le Bureau de renseignements britannique lui communiquait, en octobre, les noms de six prisonniers allemands tués dans des circonstances semblables.

Le CICR jugea le moment venu de s'adresser derechef aux principales Puissances belligérantes, ce qu'il fit le 14 octobre,

Protection des prisonniers de guerre

pour attirer leur attention sur la gravité du problème et leur rappeler ses deux propositions relatives à la localisation géographique ainsi qu'à la signalisation des camps ; il leur demanda, en outre, de généraliser, sur une base de réciprocité et éventuellement sous le contrôle de ses délégués, les mesures prises dans certains camps en Grande-Bretagne et en Allemagne contre les dangers aériens, mesures qui consistaient notamment dans la construction de tranchées ou d'abris.

Alors que le Gouvernement allemand faisait savoir au CICR, en décembre, qu'il acceptait en principe ces trois propositions, le Gouvernement britannique répondit à la même époque qu'après mûre réflexion il ne pouvait, pour des raisons d'ordre militaire, revenir sur sa décision antérieure, réponse qu'il confirma en avril 1941, après avoir été informé de l'acceptation allemande.

Si les démarches du CICR ne purent donc aboutir à un accord sur leur objet principal, elles entraînèrent cependant certains résultats importants pour la sécurité des prisonniers de guerre. En effet, dans sa réponse d'avril 1941, le Gouvernement britannique fit savoir que des mesures de précaution contre les dangers aériens avaient été prises et continueraient à l'être dans tous les camps de prisonniers, tant en Grande-Bretagne que dans l'Empire britannique, et qu'elles étaient ouvertes au contrôle des délégués du CICR. Les principaux belligérants ayant ainsi donné leur accord à la troisième proposition du CICR, celui-ci put dès lors et jusqu'à la fin des hostilités, par l'entremise de ses délégués, contrôler les mesures de précautions anti-aériennes dont disposaient les camps de prisonniers de guerre et intervenir utilement pour les faire compléter quand elles leur paraissaient insuffisantes. Outre la construction d'abris souterrains ou, le plus souvent, de tranchées, ces mesures consistaient également dans la préparation du matériel nécessaire pour combattre les effets des bombes incendiaires et dans l'instruction donnée aux prisonniers de guerre sur l'emploi de ce matériel.

Sur un autre point également, les démarches du CICR eurent un certain résultat. Il les avait, on se le rappelle, fondées en partie sur les articles 7 et 9 de la Convention, dans l'idée que

Protection des prisonniers de guerre

ces dispositions avaient essentiellement pour but de mettre les prisonniers à l'abri des dangers résultant des hostilités et que, par conséquent, elles devaient aussi s'appliquer, par analogie, aux situations nouvelles créées par le développement de l'arme aérienne. A son avis, l'obligation conventionnelle faite aux belligérants de tenir les prisonniers suffisamment éloignés des zones rendues dangereuses par le choc des armées de terre, devait également valoir pour les zones de l'intérieur des Etats belligérants rendues dangereuses par le fait qu'elles renfermaient des objectifs militaires et risquaient ainsi d'être l'objet des attaques aériennes de l'ennemi. Il instruisit ses délégués dans ce sens et ceux-ci ne manquèrent pas d'attirer l'attention des Autorités compétentes toutes les fois que des camps leur parurent situés trop près d'objectifs militaires manifestes, d'aérodromes militaires notamment. Les belligérants eux-mêmes semblèrent, en général, admettre implicitement ce point de vue ; ainsi le Gouvernement italien informait le CICR, en août 1941, qu'il veillait à ce que les camps soient établis dans des régions éloignées de tout objectif militaire ; de même, les Autorités britanniques du Moyen-Orient, interrogées sur l'emploi de prisonniers italiens dans certains services d'un aérodrome militaire, répondirent que le travail de ces prisonniers était uniquement volontaire et qu'en cas d'alerte aérienne ils étaient immédiatement ramenés à leur camp.

Il convient de souligner, toutefois, que les possibilités d'intervention du CICR dans ce domaine furent limitées lorsqu'il s'agissait d'endroits dont le caractère d'objectif militaire était controversé entre les belligérants, ou qui étaient bombardés en violation des règles de la guerre aérienne admises jusqu'en 1939. Ainsi, le CICR ayant fait état, auprès du Gouvernement britannique, en 1940, du bombardement d'un camp en Grande-Bretagne, qui avait causé la mort de plusieurs prisonniers, ce Gouvernement répondit qu'il n'avait pas l'intention de prendre des précautions spéciales contre la répétition de tels incidents qui, d'après les expériences faites, pouvaient être attendus à chaque endroit se trouvant à la portée de l'aviation ennemie. C'est pour des raisons du même ordre qu'il apparut très difficile au CICR, quand les attaques de l'aviation alliée sur les villes allemandes

Protection des prisonniers de guerre

prire un caractère systématique, de demander expressément au Gouvernement du Reich, comme les Autorités britanniques en manifestaient le désir, de déplacer les camps qui se trouvaient à proximité de certaines de ces villes particulièrement visées par ces attaques aériennes ¹.

Enfin, c'est à la suite des démarches du CICR que les belligérants firent, comme nous l'avons vu, une exception au principe du secret de la localisation des camps, en faveur des camps d'internés civils. Ils en firent une également, selon un usage qui s'établit implicitement, en faveur des hôpitaux et lazarets qui ne dépendaient pas d'un camp ². Le Gouvernement allemand, nous l'avons dit aussi, accepta de plus que la situation géographique des camps, qui contenaient des prisonniers belges, français ou ressortissants d'autres pays occupés par les armées du Reich, figurât sur les rapports du CICR envoyés dans ces pays. De même, les Etats-Unis ne s'opposèrent pas à ce que le CICR communiquât à l'Allemagne les noms géographiques des camps de prisonniers situés aux Etats-Unis ³. Ainsi, outre les Autorités du pays d'origine, une grande partie des familles des prisonniers purent connaître approximativement l'endroit où étaient internés leurs proches. De plus, entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne, le secret de la localisation des camps n'apparaissait pas absolu puisque des cartes topographiques furent publiées en 1941 par la presse britannique, qui indiquaient exactement la position géographique des camps de prisonniers britanniques en Allemagne.

Tous ces éléments permettaient ainsi d'espérer, à la fin de 1941, que le refus des belligérants de se communiquer la situation des camps ou de les signaler n'aurait pas, dans la pratique,

¹ Le Comité décida cependant, à la fin de l'année 1943, de demander aux Autorités allemandes les raisons du déplacement d'un camp d'aviateurs prisonniers, qui avaient été transférés de la campagne dans une ville de la région rhénane, ce qui paraissait augmenter considérablement les dangers encourus par les prisonniers de ce camp.

² Cette exception n'empêcha pas cependant le bombardement, en Allemagne, des lazarets de Siegburg, de Meiningen et de Hiltburgshausen, qui ne fit, fort heureusement, pas de victimes.

³ En revanche, le Gouvernement américain s'opposa à une telle communication pour les camps sous son contrôle en Italie et en Afrique du Nord.

Protection des prisonniers de guerre

d'effets aussi sensibles que ceux qu'on avait imaginés, d'autant plus que, jusqu'à cette époque, le nombre des cas signalés au CICR de prisonniers tués par suite de bombardement était relativement très restreint.

La tournure prise par les événements militaires à partir de 1942 fit bientôt disparaître cet espoir.

En Italie, malgré les lourds bombardements subis par certaines villes italiennes, le danger aérien ne s'aggrava véritablement pour les prisonniers que lorsque le sud de ce pays devint le théâtre d'opérations militaires. En juillet 1943, la Croix-Rouge italienne attira l'attention du CICR sur le décès de treize prisonniers de guerre qui auraient été mitraillés alors qu'ils vauquaient à des travaux en pleine campagne, cas qui fut signalé à la Croix-Rouge britannique. A cette époque, plusieurs Croix-Rouges alliées pressèrent le CICR de questions sur les endroits où étaient internés les prisonniers originaires de leur pays. Le Gouvernement italien étant revenu en décembre 1941 à l'emploi d'adresses de camps figurées sous forme de numéro ¹, le CICR, en raison de l'attitude des Autorités britanniques, dut se borner à informer ces Croix-Rouges de ce que, selon les renseignements fournis par le Bureau officiel italien, les camps de prisonniers avaient été suffisamment éloignés de la zone des opérations. Ces renseignements semblèrent se confirmer par la suite, car, à l'exception d'une attaque aérienne contre un train transportant des prisonniers, qui fit de nombreuses victimes, et le bombardement d'un camp situé à Mantoue, tous deux en 1944, aucun cas de ce genre ne parvint plus à la connaissance du CICR.

En Allemagne, l'intensification de la guerre aérienne plaça tout d'abord le CICR devant un problème nouveau et délicat, celui de l'utilisation des prisonniers de guerre dans la défense aérienne passive et dans les travaux de sauvetage en cas de

¹ La Croix-Rouge britannique, qui se trouvait fréquemment connaître la situation géographique de certains camps en Italie, s'adressa à plusieurs reprises au CICR pour lui demander à quelle localisation correspondait tel ou tel numéro de camp, renseignement que ne put lui fournir le CICR en raison de la décision du Gouvernement italien.

Protection des prisonniers de guerre

bombardements aériens. Ce problème intéressa surtout, il est vrai, les prisonniers qui travaillaient dans l'industrie et notamment ceux qui étaient occupés à des travaux prohibés par l'article 31 de la Convention. En 1942 déjà, à plusieurs reprises, des hommes de confiance s'étaient adressés au CICR pour se plaindre de ce que les prisonniers étaient contraints de continuer leur travail ou de participer à des travaux de sauvetage, même pendant l'alerte. Le Haut Commandement allemand, interrogé sur ces faits, répondit que les prisonniers n'étaient tenus, pendant l'alerte, qu'à des travaux en rapport avec la protection de leur propre cantonnement, et il pria le CICR de lui signaler toutes les exceptions à ce principe que ces délégués pourraient constater.

Les exceptions allèrent se multipliant, à tel point qu'au début de 1944 elles constituaient le principal objet de plainte, et d'angoisse aussi, des prisonniers travaillant dans l'industrie. Ces prisonniers qui remplirent en général, à la louange de tous, leurs devoirs d'humanité envers la population allemande éprouvée par la guerre aérienne, estimaient contraire à leur conscience de soldat d'être contraints à risquer leur vie pour la seule protection d'intérêts matériels de la Puissance détentrice. En avril 1944, le CICR fut informé d'un ordre du Commandement allemand confirmant la possibilité pour les chefs d'entreprises d'employer les prisonniers à la défense anti-aérienne des usines où ils travaillaient, même pendant l'alarme. Comme les interventions de ses délégués, auprès des Autorités compétentes, se heurtaient de plus en plus à l'objection que les mêmes prescriptions s'appliquaient à la population civile allemande et que, par conséquent, les prisonniers n'étaient pas désavantagés par rapport à elle, le CICR s'adressa directement au ministère des Affaires étrangères du Reich, en juin 1944, pour lui rappeler le minimum de sécurité dont doivent jouir les captifs en vertu de l'article 7 de la Convention. Dans sa lettre, il déclarait notamment :

Le CICR est d'avis que l'emploi des prisonniers de guerre dans la défense passive n'est pas contraire au principe de sécurité, quand cet emploi se limite à la protection de leur logement. Il va de soi qu'une telle mesure, même si elle entraîne pour eux des dangers, correspond à

Protection des prisonniers de guerre

leur propre intérêt et peut paraître conforme à l'article 10¹ de la Convention de 1929. En revanche, les travaux de défense passive effectués par les prisonniers en dehors de leur logement représentent essentiellement une activité exercée au profit de la Puissance détentricrice ; cette activité tombe par conséquent sous le coup des dispositions de la Convention relative au travail des prisonniers dont l'article 32, prohibant l'emploi des prisonniers à des travaux dangereux, exprime le principe de sécurité pour ce domaine particulier. Il est incontestable que certains travaux de défense passive représentent en eux-mêmes un danger — tel le service du feu ou de garde pendant le bombardement, la manipulation de bombes non explosées ou à retardement, etc. Il apparaît donc désirable au CICR que la Puissance détentricrice s'abstienne d'employer les prisonniers à des services dangereux de défense passive qui ne concernent pas la protection de leur propre logement.

Si cette lettre ne reçut jamais de réponse, elle fixa définitivement l'attitude du CICR à l'égard de ce problème ainsi que celle de ses délégués, qui, sur cette base, continuèrent dans toute la mesure du possible d'intervenir auprès des commandants des camps en faveur des prisonniers employés dans la défense passive d'entreprises industrielles.

D'ailleurs, en 1944 déjà, la situation difficile de ces prisonniers devait céder le pas à une question que l'ampleur prise par la guerre aérienne en Allemagne allait placer au premier plan des préoccupations du CICR : celle du bombardement des camps.

C'est en 1943 que le CICR commença d'être saisi directement par les hommes de confiance de plaintes concernant des bombardements de camps. Au début, il apparut que ces événements malheureux étaient dus surtout au fait que ces camps se trouvaient dans les faubourgs de grandes villes industrielles faisant l'objet des bombardements nocturnes de l'aviation ennemie². Toutefois, dès 1944, les plaintes se firent plus nombreuses et montrèrent, d'une part, que certains camps, même situés en

¹ L'alinéa 2 de cet article prescrit à la Puissance détentricrice de prendre toutes les précautions nécessaires contre les dangers d'incendie.

² Le CICR apprit également, en 1943, que 275 prisonniers français avaient péri lors du bombardement sur Nuremberg du 14 avril 1943, un coup direct ayant atteint l'abri où ils s'étaient réfugiés et qu'en mai les effets des bombardements des barrages de la Mohn firent 79 victimes parmi les prisonniers français d'un camp avoisinant.

Protection des prisonniers de guerre

pleine campagne et à l'écart de tout objectif militaire, étaient bombardés ou mitraillés et, d'autre part, que ces attaques affectaient en général des camps contenant des prisonniers qui n'étaient ni américains ni britanniques. Il y avait ainsi lieu de craindre que les assaillants ne fussent pas suffisamment informés de l'emplacement de tous les camps de prisonniers en Allemagne.

Dans ces circonstances et en raison du nombre croissant des cas de décès de prisonniers lors d'attaques aériennes qui parvenaient à sa connaissance, le CICR décida, en été 1944, de reprendre ses démarches¹ en vue de la localisation et de la signalisation des camps. Au moment même où il allait approcher les belligérants intéressés, le Gouvernement britannique lui demanda de l'informer aussitôt que possible de tous les transferts de camps en Allemagne et de la situation géographique exacte des nouveaux camps. Le CICR saisit cette occasion pour lui rappeler ses premières démarches et le prier de reconsidérer l'attitude qu'il avait adoptée en 1940 dans cette affaire. La réponse de Londres permit de croire qu'un accord était intervenu sur ce point entre les Gouvernements allemand et britannique ; le CICR télégraphia aussitôt à ses délégués à Londres et à Berlin de lui transmettre à bref délai la localisation des camps et surtout de rappeler aux deux belligérants ses propositions relatives à leur signalisation. Mais il apprit alors, en septembre, que l'accord en question, négocié par l'intermédiaire de la Puissance protectrice, était loin d'être conclu ; si les Autorités britanniques se déclaraient disposées à donner toutes les indications géographiques utiles, aucune déclaration semblable n'émanait, cette fois-ci, des Autorités du Reich. Celles-ci, en effet, persistèrent dans leur silence et le CICR lui-même, qui les pressentit encore à plusieurs reprises à ce sujet, n'obtint aucune réponse.

¹ En mars 1944 déjà, dans son mémorandum relatif aux zones sanitaires et de sécurité, adressé aux Gouvernements des Etats belligérants, le CICR avait attiré l'attention sur la situation des prisonniers de guerre en déclarant qu'il conviendrait d'examiner si certaines catégories de prisonniers ne pourraient aussi trouver éventuellement abri dans les zones de sécurité qui viendraient à être créées pour protéger certaines catégories de la population civile.

Protection des prisonniers de guerre

Le CICR eut lieu de regretter d'autant plus l'échec de cette négociation qu'il ne fut pas en mesure de répondre d'une manière satisfaisante aux demandes de Croix-Rouges alliées sur la situation de certains camps en Allemagne, demandes qui se multiplièrent quand les Autorités allemandes se mirent à transférer des camps en raison des opérations militaires et adoptèrent un nouveau numérotage pour ceux qui se trouvaient dans des circonscriptions proches des fronts.

Notons toutefois qu'en été 1944 déjà, le CICR estimait que la notification réciproque de l'emplacement des camps présentait moins d'importance et d'efficacité pour la protection des prisonniers que leur signalisation¹. C'est désormais sur cette mesure qu'il porta son principal effort, encouragé en cela par plusieurs circonstances.

Cette mesure, en effet, avait reçu récemment un commencement d'application pratique en Italie. Au début de l'été 1944, le commandant du camp 339 à Mantoue, en plein accord avec les prisonniers eux-mêmes, avait fait peindre sur les baraquements des bandes rouges et blanches, en priant le CICR de communiquer ce signe aux Puissances alliées ; bien que le Gouvernement allemand se fût opposé à cette communication, il semble bien que cette signalisation ait évité à ce camp des attaques diurnes².

D'autre part, en décembre 1944, le Gouvernement britannique accepta, en principe et sous réserve de réciprocité, la signalisation des camps, en renvoyant les modalités pratiques à un accord ultérieur. Enfin, le Gouvernement belge fit part au CICR, en février 1945, du désir exprimé par les prisonniers belges en Allemagne que les lettres PW ou POW soient placées

¹ Dans l'idée du CICR, il devait s'agir éventuellement d'une signalisation diurne ne s'étendant pas aux multiples détachements de travail pour lesquels des difficultés matérielles auraient surgi, mais limitée aux camps où se trouvaient des réserves de vivres et d'envois de secours adressés aux prisonniers ; quant au signe à adopter, le CICR eut l'occasion de proposer, à défaut d'accord sur un signe spécial, celui qui est prévu par l'article 5 de la IX^e Convention de La Haye, à savoir deux panneaux rectangulaires rigides partagés, suivant une des diagonales, en deux triangles de couleur noire en haut et blanche en bas.

² En revanche, ce camp fut mitraillé et bombardé de nuit à plusieurs reprises, fort heureusement sans grandes pertes.

Protection des prisonniers de guerre

sur les locaux d'internement des prisonniers et le pria de transmettre cette proposition aux Puissances intéressées.

Le CICR, qui était intervenu de façon pressante auprès du Gouvernement du Reich en faveur de la signalisation des camps, en novembre 1944 et en février 1945, et qui n'avait pas obtenu de réponse, revint à la charge, un mois plus tard, pour lui communiquer la proposition belge, bien qu'il eût appris de sa délégation que le Haut Commandement allemand se montrait opposé à cette signalisation. S'il obtint sur ce point un accord de principe des Gouvernements britannique et français, ses démarches auprès des Autorités du Reich, poursuivies jusqu'à l'ultime moment, restèrent vaines.

De novembre 1943 à la fin des hostilités en Europe, plus d'une trentaine de cas dans lesquels des camps de prisonniers de guerre, situés en Allemagne ou en France occupée, furent bombardés ou mitraillés, ont été signalés au CICR, la plupart de ces camps étant situés dans les régions du Rhin ou dans des régions avoisinantes ; à la connaissance du CICR un millier de prisonniers environ ¹ trouvèrent la mort dans ces circonstances.

Dans tous ces cas, le CICR transmet régulièrement aux Puissances intéressées les renseignements qui lui parvinrent sur ces bombardements, soit de sa délégation à Berlin, soit, le plus souvent, des hommes de confiance eux-mêmes. De plus, il s'efforça toujours, d'une part, de faire visiter au plus tôt, par ses délégués, les prisonniers des camps ayant subi des attaques et qui en étaient souvent très éprouvés moralement et, d'autre part, de reconstituer sans délai, s'il y avait lieu, les stocks de vêtements ou de colis détruits.

Ses délégués en Allemagne, eux-mêmes, portèrent une attention de plus en plus soutenue sur les dispositions de sécurité prises en faveur des prisonniers à mesure que le danger aérien s'aggrava pour ces derniers. Ils intervinrent notamment avec énergie auprès des Autorités des camps, afin que l'accès des abris antiaériens réservés à la population ne soit pas refusé

¹ Ce chiffre ne s'appliquant qu'aux cas dont le CICR a eu connaissance, il ne saurait donner une idée, même approximative, du nombre des prisonniers tués en Allemagne à la suite d'attaques aériennes.

Protection des prisonniers de guerre

aux prisonniers, en cas de besoin, et surtout pour qu'ils ne soient pas enfermés dans leurs cantonnements au moment de l'alerte, cas qui tendaient trop souvent à se répéter.

Mentionnons encore qu'au printemps 1945, lors des évacuations massives de prisonniers effectuées en Allemagne, le CICR apprit à trois reprises que des colonnes de prisonniers en marche avaient été mitraillées par l'aviation alliée ; ce fut là un des aspects, peut-être les plus tragiques, des effets aveugles de la guerre aérienne auxquels il s'était efforcé sans relâche de soustraire les prisonniers de guerre.

En Extrême-Orient aussi, le problème de la protection des prisonniers contre les dangers de la guerre aérienne préoccupa le CICR ; il convient de relever toutefois que, sur ce théâtre de la guerre, son action dans ce domaine fut affectée par les conditions très spéciales de son activité générale dans cette partie du monde et par les limitations qui lui furent imposées.

Si, dès 1942, le CICR s'efforça d'obtenir des précisions sur la situation géographique des camps au Japon et dans les territoires sous contrôle japonais, ses démarches furent guidées surtout par le désir de pouvoir apaiser les familles soucieuses de savoir où étaient internés leurs proches ; il avait d'ailleurs lui-même besoin de précisions à cet égard, car les Autorités japonaises, qui avaient renoncé, comme les autres belligérants en Extrême-Orient, aux adresses de camps figurées, se bornaient à donner une indication géographique générale pour un groupe de plusieurs camps, ce qui rendait difficile toute identification à l'intérieur d'un groupe. Mais, en 1943 déjà, le Gouvernement japonais fit savoir qu'il n'était pas disposé à fournir les indications supplémentaires demandées, réponse qu'il confirma un an plus tard, à la suite d'une nouvelle intervention du CICR, en déclarant que la situation des camps lui serait indiquée d'une façon tout à fait générale. Faite sous cette forme, la notification de l'emplacement des camps ne put aucunement contribuer à augmenter la sécurité des prisonniers quant au danger aérien.

En mars 1944, d'autre part, le CICR adressa aux Autorités japonaises son mémorandum concernant la création de zones

Protection des prisonniers de guerre

sanitaires et de sécurité, mémorandum qui, rappelons-le, envisageait la possibilité, pour certaines catégories de prisonniers, de trouver abri dans de telles zones. La réponse de ces Autorités fut négative, comme celle de la plupart, d'ailleurs, des autres Gouvernements intéressés, en sorte que cet élément de protection dut être abandonné.

Remarquons toutefois que pour les prisonniers sous contrôle japonais, le danger aérien ne prit véritablement toute son importance qu'à partir du printemps 1945. Le CICR ne cessa alors de rappeler à ses délégations en Extrême-Orient la nécessité de vérifier l'équipement et les facilités existant dans les camps pour parer aux attaques aériennes ; il les chargea également de vérifier si des signes distinctifs, reconnaissables du haut des airs, étaient apposés sur les toits des baraquements, pratique qui, selon des informations parvenues à la connaissance des Autorités britanniques, auraient été adoptées pour certains camps. D'après les rapports de ces délégations, il apparut que, si les mesures prises relativement au premier point n'étaient pas toujours suffisantes, la signalisation des camps, en revanche, n'était réalisée nulle part. En outre, une question plus grave surgissait : celles de l'attitude des Autorités japonaises au sujet de la localisation des camps. Il y avait lieu de craindre, en effet, que bien des camps ne soient situés à proximité d'installations pouvant être considérées comme des objectifs militaires, et des déclarations faites par le Département d'Etat américain¹ laissaient entendre même que certains camps étaient transférés à proximité de telles installations. Nous avons vu plus haut, à propos du théâtre européen de la guerre, les raisons qui rendaient difficile et délicate toute intervention du CICR dans ce domaine ; ces raisons étaient multipliées au Japon, où les Autorités avaient tendance à se montrer, pour tout ce qui concernait les bombardements de camps de prisonniers, d'une

¹ Dans sa réponse à la proposition belge relative à la signalisation des camps, qui concernait essentiellement, il est vrai, le théâtre occidental de la guerre, le Gouvernement américain déclara, en juillet 1945, qu'à son avis l'emploi de signes distinctifs n'assurerait pas aux internés en Extrême-Orient une protection plus grande que celle qui leur serait accordée si les Autorités japonaises observaient pleinement les obligations découlant de l'article 9, alinéa 4 de la Convention.